

Loi (9376)

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs
de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4042,
plan 3, de la commune de Genève, section Cité pour 5 100 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève
(ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 5 100 000 F
l'immeuble suivant :

Parcelle 4042, plan 3, de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.